

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°098/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA GESTION DU CENTRE HIPPIQUE DE LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la gestion du Centre Hippique de la ville de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que ce marché de services a été lancé suivant la procédure adaptée sur le fondement de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 28 avril 2023 au BOAMP, au JOUE, au site <http://www.maximilien.fr/> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, un pli a été reçu dans les délais, à savoir celui de la société EQ'INVEST.

CONSIDERANT que l'offre de la société EQ'INVEST se révèle économiquement avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la gestion du Centre Hippique de la ville de Maisons-Laffitte à la société EQ'INVEST domiciliée 92 rue de Chatou à SARTROUVILLE (78500), pour un montant de 426 339 € HT selon le prix global et forfaitaire indiqué à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible une fois pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder deux ans.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 juin 2023.

Le Maire,

A1 J. MYARD.